

gnages donnée par le juge de première instance. Or, nous avons le verdict de douze jurés, c'est-à-dire leur opinion collective aussi bien que leur opinion individuelle, car il faut l'unanimité. Si le juge déclare qu'en dépit de ce verdict il va imposer une sentence d'emprisonnement, c'est comme s'il disait: "Malgré que vous ayez rendu un verdict de meurtre, je pense que l'accusé n'est coupable que de manslaughter et je vais lui imposer seulement une peine d'emprisonnement". Je suis d'avis qu'il sape la base même de notre système de jury.

L'hon. M. FARRIS: Le contraire ne serait-il pas vrai si le jury réduisait la sentence à une accusation de manslaughter? Le juge pourrait alors dire "que faites-vous? Cet homme devrait être déclaré coupable de meurtre."—R. Le raisonnement serait le même dans les deux cas. Ce serait violer des principes qui ont subi l'épreuve des années.

M. BROWN (*Brantford*): Monsieur le président, n'y a-t-il pas eu des cas où le juge a donné instruction au jury de rendre un verdict de meurtre, après quoi le jury a passé outre et a rendu un verdict de manslaughter?—R. Ce sont des cas particuliers. C'est exact, cela s'est parfois produit. Le verdict serait rendu de mauvaise foi si, en l'absence de tout élément de manslaughter, un jury rendait un verdict de manslaughter, et vous n'y pourriez rien. Ce serait un verdict de mauvaise foi dans lequel n'entreraient que des considérations de sympathie et de pitié. C'est tout ce que vous pouvez en dire.

L'hon. M. GARSON: Ne pourrait-il être attaqué en appel?

Le TÉMOIN: La Couronne pourrait en appeler, mais la difficulté est que le juge a énoncé des directives correctes, et malgré cela le jury a rendu un verdict de mauvaise foi en rendant un verdict de manslaughter. Dans les circonstances, la Couronne n'y peut rien.

M. BLAIR: Selon vous, cette façon d'agir n'a-t-elle pas pour effet de discréditer la loi?

Le TÉMOIN: Non.

M. Dupuis:

D. Je ne crois pas qu'il soit temps de parler d'amendement, mais je tiens à déclarer que j'entends proposer une modification du Code criminel visant à accorder à un juge la faculté de condamner à l'emprisonnement perpétuel ou à la peine de mort un homme qui, accusé de meurtre, n'a été déclaré coupable que sur des preuves indirectes. Je fais cette déclaration parce que je ne veux pas que des membres du Comité soient pris par surprise et pour qu'ils puissent apporter des arguments pour ou contre.

Le PRÉSIDENT: Dans l'intervalle, nous pourrions demander à M^e Common ce qu'il en pense.

M. Mitchell:

D. Une question se pose au sujet du problème de l'assistance légale. Le chiffre de \$900 a été mentionné. Si je comprends bien, un homme qui a un revenu appréciable pourrait bien dire qu'il n'a rien. Par revenu appréciable, disons \$1,500. Le chiffre de \$900 semble ridiculement bas.—R. C'est vrai, mais il pourrait être augmenté. Dois-je comprendre que vous voulez dire ceci: si un homme gagne \$1,500 par année et peut se payer les services d'un avocat... que voulez-vous dire?

D. Les \$1,500 sont-ils considérés comme preuve suffisante?—R. Non, pas du tout.

D. Autrement dit, quiconque fait la demande d'assistance légale la recevra s'il y a apparence de droit?—R. Certainement. Les cas de refus ne résultent pas d'une stricte conformité à ce chiffre de \$900.